

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — VILLE DE LYON

Ref : Direction de l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat
Service : Développement du Commerce et de l'Artisanat
N°: 2020/1636

Extrait du Registre des Arrêtés

Objet : Arrêté de Police du Maire pris en application des articles L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales Marchés de la Ville de Lyon

Le Maire de la Ville de Lyon,

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 131-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- VU** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté municipal en date du 10 mai 2016 modifié portant règlement général des marchés ;
- VU** l'arrêté municipal en date du 2 octobre 2001 portant règlement du marché des producteurs fermiers ;
- VU** l'arrêté municipal du 14 septembre 2009 modifié portant Règlement du marché de la Création de la Ville de Lyon ;
- VU** l'arrêté municipal du 8 juillet 1988 portant règlement du marché aux bouquinistes ;
- VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2015 modifié portant règlement du marché aux chiens ;
- VU** l'arrêté municipal du 4 mars 1997 modifié portant règlement du marché de l'artisanat ;
- VU** la consultation des syndicats professionnels.

CONSIDERANT que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 a imposé la mise en place, au niveau national, d'un état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir l'observation de ces règles au niveau local l'implication des commerçants et des usagers des marchés est essentielle ;

ARRÊTE

Article 1 : Seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts lyonnais.

Article 2 : Seuls sont autorisés à s'installer sur les marchés lyonnais les commerçants abonnés du jour et les commerçants déjà inscrits sur la liste de rappel, à l'exclusion des commerçants de passage, non titulaires d'une carte des marchés.

Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement du marché, le placier pourra chaque jour, dans un souci d'équilibre du marché et en fonction des places disponibles ou vacantes, autoriser en premier lieu l'installation de commerçants exerçant des activités prioritaires ou manquantes (à savoir par ordre de priorité : boucher, poissonnier, vendeur de beurre-oeufs-fromages, charcutier, rôti-seur), puis de tout autre commerçant inscrit au rappel du jour.

Article 3 : Sur tous ces marchés, l'installation des commerçants se fera dans le respect d'une distance suffisante entre chacun. L'ensemble des mesures sanitaires en vigueur devront être impérativement respectées.

Article 4 : Les commerçants devront veiller à respecter tout au long du marché l'ensemble des règles sanitaires, à les faire respecter à leurs clients et à organiser la gestion des flux de clientèle sur leurs stands.

Une affichette rappelant l'obligation de respecter les mesures barrières devra être affichée sur chaque stand.

Par dérogation à l'article 78 du règlement des marchés, les consommateurs ne devront plus être autorisés à toucher les produits en vente, qu'ils soient emballés ou non et quel que soit leur mode d'emballage.

Article 5 : Le port du masque est obligatoire pour tous les commerçants et leurs préposés ainsi que pour les usagers des marchés.

Article 6 : Les commerçants devront impérativement veiller à ce qu'un espace libre d'au moins deux mètres les sépare des bancs de leurs voisins.

Article 7 : Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : En cas de non-respect de l'un ou l'autre des articles du présent arrêté, ou de refus d'appliquer les consignes sanitaires données par les autorités locales ou nationales, l'autorisation donnée au commerçant pourra être suspendue par arrêté municipal, pour une durée de 3 semaines. Par dérogation aux dispositions de l'article 95 du règlement des marchés, cette décision sera prise dans un délai minimum de 5 jours suivant notification d'un courrier adressé par la ville de Lyon au commerçant pour l'en informer et lui invitant à faire entendre ses explications dans ce délai de 5 jours.

Article 9 : Le présent arrêté ne modifie temporairement les dispositions des règlements des différents marchés de la Ville de Lyon que pour tenir compte des consignes sanitaires en vigueur. En conséquence, toutes les dispositions des règlements précités qui n'entrent pas en contradiction avec le présent arrêté restent applicables sans discontinuité.

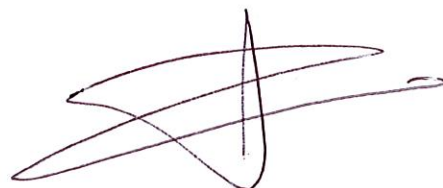
Article 10 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication et le restera aussi longtemps que seront en vigueur les mesures nationales ou locales interdisant l'ouverture des commerces jugés non-essentiels. En tout état de cause, il cessera de produire ses effets au plus tard le 1^{er} mars 2021.

Article 11 : Ampliation sera faite au Préfet du Rhône, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, au Directeur de la police municipale de Lyon.

Article 12 : Cet arrêté fera l'objet d'un affichage supplémentaire sur le site lyon.fr.

Lyon, le 10/11/20

**Pour le Maire de Lyon,
Camille AUGÉY,
Adjointe déléguée à l'Emploi
et l'Economie durable**



Voies et délais de recours :

Tout recours contre la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03. Un recours gracieux peut préalablement être déposé à l'encontre de cette décision auprès du Maire de Lyon. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).